

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 561

présenté par
M. Myard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-5 du code de construction et de l'habitation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les logements de fonction attribués par les collectivités territoriales à leurs personnels dans des conditions de loyers nettement inférieures au loyer du marché sont assimilés à des logements sociaux visés au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses communes et collectivités consentent des efforts pour loger leurs personnels compte tenu des difficultés d'accès au logement dans les conditions du marché. Il est donc légitime que ces logements – qui ne sont pas conventionnés pour des raisons de souplesse d'attribution – puissent être comptabilisés au titre des logements sociaux de la collectivité territoriale, intégrés dans l'obligation des 20 % du logement social.